

**MARQUISES.**

(Arrêté du 29 mai 1882.)

Navires de commerce français et étrangers: 2 fr. par décimètre du plus grand tirant d'eau.

Les bâtiments de guerre paieront demi-droit.

Le pilotage n'est obligatoire dans aucun port des îles Marquises.

Les droits de pilotage ne seront dus que lorsque le bâtiment aura été réellement piloté et sur sa demande.

**Calc de halage** (arrêtés des 25 février 1875, 4 février 1888 et 23 juin 1896.)

	Jour du halage	Jours suivants y compris celui du lancement
Bâtiments au-dessous de 100 tonneaux.	150 <sup>f</sup> »	75 <sup>f</sup> »
Bâtiments de 100 tonneaux et au-dessus, par tonneau de jauge.....	1 50	0 75

**Droit de quai à Fareute** (arrêtés des 3 octobre 1871 et 22 décembre 1897).

Pour les navires au dessous de 100 tonneaux, 0 fr. 10 par jour et par tonneau ;

Pour les navires jaugeant 100 tonneaux et au-dessus, 10 fr. par jour ;

Pour chaque mètre carré de surface de quai occupé par des marchandises déposées depuis 8 jours, 0 fr. 10 par jour

Exemption, pour les navires entrant en relâche forcée et ne se livrant dans le port à aucune opération de commerce.

**Droit de Phare,** pour le port de Papeete seulement (arrêté du 23 août 1878)

0 fr. 25 c. par tonneau de jauge et par voyage ;

Avec faculté pour les navires français naviguant au petit cabotage de payer le droit ou de s'abonner en payant 1 fr. par tonneau de jauge et par an.

Exemption pour les navires entrant en relâche forcée.

**Droit d'Amarrage à la bouée de Papeete** (arrêté du 16 février 1881).

Pour les navires de	1 à 100 tonneaux....	5 fr.	»	par jour.
»	101 à 300 » ....	7	50	»
»	301 à 500 » ....	10	»	»
»	501 et au-dessus.....	15	»	»

**Permis de port d'armes** (décrets des 26 janvier et 25 novembre 1884):

2 fr. par permis.